AVENANT N° 7

A L'ACCORD D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DU 12 OCTOBRE 2000

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Edouard-Malo HENRY, Directeur des Ressources Humaines du Groupe, et ci-après dénommée l'Entreprise,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Il est convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 7 septembre 2016

PREAMBULE

L'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) signé le 12 octobre 2000 dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000, complété par les avenants n° 1 du 11 juillet 2002, n° 2 du 22 mars 2004, n° 3 du 9 octobre 2006, n° 4 du 14 mai 2008, n° 5 du 3 février 2014 et n° 6 du 13 mai 2016, définit les modalités d'aménagement, d'organisation et de réduction du temps de travail.

Cet accord, dans le cadre de son annexe 9, a mis en place le Compte Epargne temps qui a été modifié par les avenants 2 à 6.

Afin de permettre aux salariés de pouvoir donner des jours détenus en CET à un salarié parent d'un enfant gravement malade, les parties signataires conviennent par le présent avenant d'aménager certaines dispositions de l'avenant n° 5 relatif au compte épargne temps.

ARTICLE 1 - Aménagement du compte épargne temps

Il est ajouté à l'article 3 - Utilisation du compte épargne temps, de l'avenant n° 5 précité, un article 3.3 ainsi rédigé :

Article 3.3 - Utilisation du compte épargne temps pour effectuer un don de jours dans le cadre d'un accord sur le don de jours de repos à un salarié parent d'un enfant gravement malade

Les salariés pourront utiliser les jours détenus dans leur compte épargne temps pour effectuer un don de jours au profit d'un salarié parent d'un enfant gravement malade dès lors qu'un accord mettant en place ce dispositif de don et prévoyant cette possibilité est applicable dans l'entreprise.

Cette utilisation s'effectuera selon les conditions et modalités fixées par ledit accord.

ARTICLE 2 - Durée de l'avenant, dépôt et mise en œuvre

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Direction notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par remise en main propre contre décharge), le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions légales en vigueur.